



UU0020379

2024/0021

## « LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS »

Société coopérative (à responsabilité limitée)  
Ayant son siège à 4600 Visé, La Champonnière, 22.  
Agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 6260  
BCE : 0403.901.466

Transformation en srl – modification de l'objet adoption des nouveaux statuts –  
conversion du capital – démission/nomination – diverses modifications

Société -  
modification des  
statuts

Le 11/1/2024

23-00-  
0377/002/FB

Exp client

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE

Le onze janvier.

Devant Nous, Maître **Xavier ULRICI**, notaire de résidence à Visé (Argenteau).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés/actionnaires de la société coopérative (à responsabilité limitée) « **LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS** », ayant son siège à 4600 Visé, La Champonnière, 22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.901.466, société constituée aux termes d'un acte sous signature privée le 20 février 1929, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 23 mars 1929 sous le numéro 3349 ; société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013, dont le procès-verbal dressé par le notaire Mathieu ULRICI, à Visé (Argenteau), a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge 4 juillet 2013, sous le numéro 0102045 .

**BUREAU**

La séance est ouverte à 19h30  
**Louis Philippe**, ci-après qualifié.

sous la présidence de Monsieur **SIMON Gil**

Le président désigne :

- Madame **GUDELJ Véronique Danielle Arlette**, domiciliée à 4120 Neupré, Rue Rimière 67 pour exercer la fonction de secrétaire de la présente assemblée générale ;
- Monsieur **KNAPEN Philippe Martin Claude José** et Monsieur **MALMENDIER Emmanuel Denis Louis**, tous deux ci-après qualifiés, pour exercer les fonctions de scrutateur de la présente assemblée générale.

**EXPOSE DU PRESIDENT**

Le Président expose ce qui suit :

**I. Composition de l'assemblée**Actionnariat

Sont ici présents ou représentés les associés/actionnaires repris à la liste des présences ci-annexée, lesquels associés/actionnaires possèdent le nombre de parts sociales/actions indiqué à ladite liste, ainsi qu'ils le déclarent.

Que sur les 8.400 parts sociales/actions, 6430 sont présentes ou dument représentées.

Premier feuillet

Handwritten signatures and initials, including a star symbol and the name 'fe.'.



### Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé des administrateurs suivants :

1. Monsieur **BUDIN Philippe Gabriel Joseph Jean Ghislain**, domicilié à 4601 Visé (Argenteau), Rue sur le Bois 63.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

2. Madame **DEBRUCHE Jocelyne Marie Louise Paule**, domiciliée à 4600 Visé, Rue Foresterie 22.

Désignée à son mandat par une décision du Conseil Communal de Visé du 19 octobre 2020 validée par une décision du conseil d'administration de la société du 27 octobre 2020, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 9 décembre 2020, sous le numéro 0146593.

3. Monsieur **FABRY Antoine Sandra Dominique**, domicilié à 4600 Visé, Rue Marie Popelin 3.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

4. Monsieur **GIULIANI Marco Franco**, domicilié à 4600 Visé, Allée des Vergers 21.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

5. Monsieur **JOLLY Guy Henri François Ghislain**, domicilié à 4600 Visé, Rue de la Wade 7.

Désigné à son mandat aux termes de la résolution du Conseil Provincial de Liège du 20 février 2020 publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 26 août 2020, sous le numéro 0098292.

6. Madame **KIPS Berthe Henriette Marie Jeanne Clémence**, domiciliée à 4690 Bassenge, Rue François Bertrand 8.

Désignée à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

7. Monsieur **KNAPEN Philippe Martin Claude José**, domicilié à 4690 Bassenge, Rue du Cheval Blanc 9.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

8. Madame **KNOPS Christelle Marie Henriette**, domiciliée à 4600 Visé, Rue Biesmans 7.

Désignée à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

9. Monsieur **LUCHINI Frédéric Charles**, domicilié à 4600 Visé, Clos des Clawtîs 17.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

10. Monsieur **MALHERBE Michel Marcel Paul Georges**, domicilié à 4690 Bassenge, Rue Frenay 2.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

11. Monsieur **MALMENDIER Emmanuel Denis Louis**, domicilié à 4600 Visé, Porte de Mouland 17.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

12. Monsieur **MICHIELS René Henri Michel Jean Ghislain**, domicilié à 4607 Dalhem, Al'Venne (Av. ~~22.07.1980 Village~~) 2.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

13. Madame **MORRIS Sabrina Ann Gertrude**, domiciliée à 4601 Visé (Argenteau), Rue des Noyers 23.

Désignée à son mandat par une décision du Conseil Communal de Visé du 19 septembre 2022 validée par une décision du conseil d'administration de la société du 20 septembre 2022, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 18 octobre 2022, sous le numéro 0123716.

Nomination validée par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023, non publiée aux annexes du Moniteur belge.

14. Monsieur **PALOTAI Sascha Shirley Valéry**, domicilié à 4600 Visé, Rue des Francs Arquebusiers (Av. ~~23.03.1978 R. de la St 4/B~~).

Désigné à son mandat aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juin 2020 publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 26 août 2020, sous le numéro 0098291.

15. Monsieur **PAPAGEORGIU Cédric Francis Pierre**, domicilié à 4602 Visé (Cheratte), Rue Pierre Andrien 59.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

16. Monsieur **PAULUS Jean-Pierre**, domicilié à 4600 Visé, Allée de l'Europe 2.

Désigné à son mandat aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 04 juin 2019, sous le numéro 0074293.

17. Monsieur **RONDAY Gregory Joseph Viviane Ghislain Elisabeth**, domicilié à 4600 Visé, Quai du Barrage (Av. ~~23.03.1978 Quai du Halage~~) 22.

Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

18. Monsieur **SIMON Gil Louis Philippe**, domicilié à 4600 Visé, Clos de l'Ermitage 18.

Deuxième feuillet

*[Handwritten signatures and initials]*



Désigné à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

19. Madame **SPITS Marie Cécile Danielle Gilberte**, domiciliée à 4600 Visé, Avenue des Combattants 34.

Désignée à son mandat par l'assemblée générale de la société tenue le 12 juin 2019, dont le procès-verbal a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet 2019, sous le numéro 0087992.

20. Monsieur **DORTU Bernard Jules Noël**, domicilié à 4600 Visé, Place du Régent 2.

Désigné à son mandat aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2019 publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge du 04 juin 2019, sous le numéro 0074293.

#### Commissaire.

Le commissaire aux comptes, la SRL « CDP NB&C°, Réviseurs d'entreprises », numéro BCE 0876.193.377, dont le siège est situé à 4910 Theux, Transvaal 63, numéro d'entreprise, représentée par Monsieur Jean NICOLET, nommé aux termes du procès-verbal d'assemblée générale du 8 juin 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 14 septembre suivant sous le numéro 0109824, a été convoqué et a dispensé de sa présence par courriel du 9 janvier 2024 adressé au notaire soussigné.

## **II. Ordre du jour**

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
3. Modification de l'objet.
4. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
5. Modification de l'heure de l'assemblée générale ordinaire.
6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
7. Démission des gérants et renouvellement de leurs mandats en qualité d'administrateurs.
8. Confirmation du siège de la société.
9. Site internet et adresse email.
10. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.
11. Ratification d'actes authentiques divers.

## **III. Convocations et quorum**

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts de la société, par le Conseil d'Administration réuni en sa séance du 29 novembre 2023.

Par conséquent, la présente assemblée générale est valablement constituée pour délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

### **Constatation de la validité de l'assemblée générale**

L'assemblée, après examen de ce qui précède, reconnaît la véracité et la réalité de l'exposé du président et de ses constatations.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois/quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre/cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

### **Pouvoir votal**

Chaque part sociale/action donne droit à une voix.

### **Autorité de tutelle**

L'autorité de tutelle, la Société Wallonne du Logement, a approuvé les présents statuts aux termes de sa décision du 27 octobre 2023.

### **Délibérations et résolutions**

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

#### **Première résolution : décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

*Vote* : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Deuxième résolution : adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.**

Eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

*Vote* : cette résolution est adoptée à 6410 voix pour et 20 contre.

#### **Troisième résolution : modification de l'objet**

##### **a. Rapport**

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Une copie du rapport de l'organe d'administration sera déposée au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, en même temps qu'une expédition des présentes.

##### **b. Modification de l'objet**

L'assemblée décide de modifier l'objet, lequel sera désormais repris dans les statuts comme suit :

Troisième feuillet



« La société a pour objet :

- 1° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;
- 2° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;
- 3° L'enregistrement et le transfert des demandes de l'aide visée à l'article 14, §2, 4° du CWHD, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon ;
- 4° L'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;
- 5° Toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;
- 6° Les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§3 et 4 du CWHD ;
- 7° La vente :
  - a) D'immeubles dont elle est propriétaire ;
  - b) De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;
- 8° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;
- 9° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;
- 10° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;
- 11° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;
- 12° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;
- 13° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;
- 14° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- 15° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- 16° Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.»

Vote : cette résolution est adoptée à

*l'unanimité.*

**Quatrième résolution : décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit cinq mille deux cent huit euros (5.208 €) ainsi la réserve statutairement indisponible, d'un montant de deux mille trois cent trente-neuf euros quatre-vingt-huit cents (2.339,88 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

*Vote* : cette résolution est adoptée à *l'unanimité*,

**Cinquième résolution : Fixation de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale décide de modifier la date et l'heure de tenue de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer le deuxième mercredi du mois de juin de chaque année à 17 heures 30.

*Vote* : cette résolution est adoptée à *l'unanimité*,

**Sixième résolution : adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**« TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE**

**ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION**

*La société est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'habitation durable (ci-après dénommé CWHD) et par ses arrêtes d'exécution et par le Code des sociétés et des associations (ci-après CSA) pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par le CWHD.*

*La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société à responsabilité limitée.*

*Elle est dénommée : **LA REGIONALE VIETOISE D'HABITATIONS.***

*Son n° d'entreprise est le 403.901.466 (RPM Liège).*

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du Logement » ou des initiales « SRL agréée par la S.W.L. ».*

**ARTICLE 2. SIEGE**

*Le siège est établi en Région wallonne.*

*L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.*

**ARTICLE 3. OBJET**

Quatrième feuillet



*La société a pour objet :*

- 17° La gestion et la mise en location de logements d'utilité publique ;*
- 18° L'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement d'utilité publique ;*
- 19° L'enregistrement et le transfert des demandes de l'aide visée à l'article 14, §2, 4° du CWHD, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon ;*
- 20° L'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement ;*
- 21° Toute opération immobilière en ce compris la conception, le montage et le suivi de projets immobiliers et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement ;*
- 22° Les projets de mixité sociale tels que visés à l'article 94, §§3 et 4 du CWHD ;*
- 23° La vente :*
  - c) D'immeubles dont elle est propriétaire ;*
  - d) De logements mis en location ou ayant fait l'objet d'une mise en location, dont elle est propriétaire et ayant fait l'objet d'une aide publique accordée en vertu du CWHD et situés sur un terrain dont la société est propriétaire, conformément aux conditions fixées par le Gouvernement, sur la proposition de la Société wallonne du Logement ;*
- 24° L'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats ;*
- 25° La prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logements ;*
- 26° La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale du logement ;*
- 27° L'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en œuvre de la politique locale du logement ;*
- 28° L'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement ;*
- 29° La constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles ;*
- 30° La mise en œuvre et la tenue du cadastre des logements, selon les modalités fixées par le Gouvernement ;*
- 31° L'information des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences ;*

*Toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société wallonne du Logement.*

#### **ARTICLE 4. DUREE**

*La société est constituée pour une durée illimitée.*

*Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et aux conditions prévues pour les modifications aux statuts.*

*La perte pour la société de son agrément constitue une condition résolutoire expresse.*

**ARTICLE 5. CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL**

*Le champ d'activité territoriale de la société est fixé au territoire des villes et communes actionnaires.*

**TITRE II – DES TITRES ET DES RESTRICTIONS A LA CESSIBILITE**

**ARTICLE 6. APPORTS**

*En rémunération des apports, 8.400 actions ont été émises.*

*Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.*

**ARTICLE 7. TITRES**

*La société peut émettre des actions avec droit de vote et des obligations. Tous les titres émis par la société sont nominatifs.*

*En dehors des actions nominatives avec droit de vote et des obligations, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.*

**ARTICLE 8. ACTIONS : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS**

*Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et seules les actions confèrent des droits de vote.*

*Les actions doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites.*

*Les actions doivent être libérées selon les conditions définies par l'organe compétent.*

*Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et du remboursement des apports.*

*L'organe d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser dix pourcents de la valeur de souscription de chaque action par année.*

**ARTICLE 9. EMISSION D'ACTIONNAIRES NOUVELLES**

*L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des actions nouvelles. Ce pouvoir ne peut être exercé que pendant cinq ans à compter de la publication de la modification des statuts. L'assemblée générale peut, par une décision prise selon les règles applicables à la modification des statuts, le cas échéant, en application de l'article 5:102 du CSA, le renouveler à une ou plusieurs reprises pour un délai qui ne peut excéder cinq ans.*

*L'organe d'administration fixe leur valeur de souscription, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants dans les limites de l'article 8.*

*Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'actionnaire défaillant.*

Cinquième feuillet



*Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.*

*L'organe d'administration peut émettre des actions sans modifier immédiatement les statuts. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de l'exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.*

*L'organe d'administration met à jour le registre des actions à la suite de l'émission d'actions nouvelles.*

#### **ARTICLE 9 BIS. AUGMENTATION DES FONDS PROPRES SANS ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES.**

*L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles conformément à l'article 5 :120 du Code des sociétés et des associations et, le cas échéant, sans libération intégrale immédiate.*

#### **ARTICLE 10. NATURE DES ACTIONS - INDIVISIBILITE**

*Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société : si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.*

*En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-proprétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.*

*Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une réduction des fonds propres, une mise en liquidation ou une dissolution de la société, le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-proprétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-proprétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.*

#### **ARTICLE 11. TRANSFERT ET CESSION DES ACTIONS**

*Dans les présents statuts, il faut entendre par « cession » toute convention, vente, achat, donation, apport (tant les apports en nature que ceux intervenant dans le cadre de fusions, scissions ou apport de branche d'activités ou d'universalité), dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, et tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, d'actions ou de droits qui y sont attachés, et les termes « céder » et « cessible » s'interprètent en conséquence.*

*Les actions sont librement cessibles à des actionnaires.*

*Sans préjudice du droit de préemption prévu par les présents statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers (y compris les héritiers et ayants cause de l'actionnaire défunt) que s'ils appartiennent aux catégories prévues à l'article 15 des présents statuts et moyennant agrément par l'organe d'administration.*

*En cas de donation par un actionnaire, celui-ci doit en informer le conseil d'administration par courrier recommandé, afin d'obtenir l'agrément du donataire. Dans ce courrier, il communique les identités et qualités du/des donataire(s) ainsi que le nombre d'actions concernées.*

*En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, légataires ou ayants-droits appelés à recueillir ses actions ou coupures, doivent en informer le conseil d'administration, dans les quatre (4) mois du décès, par courrier recommandé, afin d'obtenir leur agrément. Dans ce courrier, ils communiquent leurs identités et qualités ainsi que le nombre d'actions concernées.*

*Le conseil d'administration se prononce par écrit ou tout autre moyen de communication prévu par le règlement d'ordre intérieur sur l'agrément du/des donataire(s), des héritiers, légataires ou ayants-droits à la majorité absolue de ses membres endéans les 60 jours de la réception du courrier recommandé dont question ci-avant.*

*En cas de refus d'agrément dans les deux hypothèses susénoncées, les actions de l'actionnaire décédé seront rachetées par la société, en suivant la procédure de l'article 5:65 du Code des sociétés et des associations alinéas 3 et 4, conformément aux articles 5:145 et suivants du Code des sociétés et des associations ; le remboursement des actions aura lieu dans les six mois du refus d'agrément.*

*Les cessions réalisées en méconnaissance des présents statuts ou des dispositions du CWHD ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.*

#### **ARTICLE 12. DROIT DE PREEMPTION**

*Sans préjudice des dispositions du CWHD (article 138, §1er CWHD), en cas de cession des actions de la société, un droit de préemption est accordé aux actionnaires. Lorsque les actions sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux actionnaires de même nature.*

*Le droit de préemption porte sur tout ou partie des actions dont la cession est envisagée.*

*Le droit de préemption non exercé par l'un des actionnaires accroît le droit de préemption pouvant être exercé par les autres actionnaires.*

#### **ARTICLE 13. PROCEDURE DE PREEMPTION**

*L'actionnaire qui souhaite céder ses actions (le « Cédant ») notifie, au président de l'organe d'administration le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du candidat acquéreur et les conditions offertes par celui-ci et rapporte la preuve écrite de l'offre du candidat acquéreur.*

*Le président de l'organe d'administration notifie dans les quinze jours calendaires à tous les actionnaires de même nature que le Cédant, le droit de préemption qui s'offre à eux.*

*Les actionnaires disposent d'un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification susvisée, pour notifier, au président de l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption.*

Sixième feuillet



*Au terme du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les quinze jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.*

*Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les actionnaires de même nature et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.*

*Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions n'ayant pas été préemptées par les actionnaires de même nature que l'actionnaire Cédant sont proposées aux personnes morales de droit public actionnaires, afin qu'elles puissent exercer leur droit de préemption.*

*A cet effet, les personnes morales de droit public actionnaires disposent d'un délai de vingt jours calendaires à compter de la notification susvisée faite par le président de l'organe d'administration, pour lui notifier s'ils exercent ou non leur droit de préemption et le nombre d'actions qu'ils entendent préempter. A l'expiration de ce délai, à défaut de préemption, l'actionnaire est réputé avoir irrévocablement renoncé à son droit de préemption.*

*Au terme du délai de vingt jours calendaires visé ci-dessus, le président de l'organe d'administration notifie dans les quinze jours calendaires, aux actionnaires de toutes catégories le résultat de la procédure de préemption.*

*Si le nombre d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant valablement exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation sur le total des actions détenues par les personnes morales actionnaires, et ayant valablement exercé leur droit de préemption, étant entendu que les actionnaires ne peuvent en aucun cas se voir attribuer un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions qu'ils ont demandé à préempter.*

*Si le nombre d'actions préemptées est inférieur au nombre d'actions dont la cession est proposée par le Cédant, les actions préemptées se répartissent entre les personnes morales de droit public actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et les actions pour lesquelles aucun droit de préemption n'a été exercé, peuvent être cédées au candidat acquéreur dont l'identité et l'offre ont été communiquées au président de l'organe d'administration, sans préjudice de l'agrément par l'organe d'administration.*

*L'actionnaire qui préempte est tenu de payer le prix des actions préemptées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de cinq jours visés ci-dessus. Le transfert effectif des actions aura lieu au moment du paiement du prix.*

*Le prix des actions est égal au montant libéré des actions concernées.*

#### **ARTICLE 14. REGISTRE DES ACTIONS**

*Il est tenu au siège de la société un registre des actions, que chaque actionnaire peut consulter sur place et sans déplacement. Le registre peut être tenu sous forme électronique.*

*Le registre des actions contient :*

- 1° le nombre total des actions émises et le nombre total par catégorie ;*

- 2° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile et pour les personnes morales, la dénomination, la désignation précise du siège et le numéro d'entreprise ;
- 3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, leur classe ;
- 4° les versements faits sur chaque action ;
- 5° les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ;
- 6° les transferts d'actions avec leur date ;
- 7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action ainsi que leur part dans le solde de la liquidation ;
- 8° les démissions/exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues et le montant versé aux actionnaires concernés.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

### **TITRE III – ACTIONNAIRES**

#### **ARTICLE 15. CATEGORIES D'ACTIONNAIRES**

Les actionnaires sont répartis en catégories, étant entendu que ces catégories ne constituent pas des classes d'actions au sens de l'article 5:48 du CSA.

Les catégories d'actionnaires sont :

1. La Région wallonne (« catégorie Région »).
2. Les provinces (« catégorie Province »).
3. Les communes (« catégorie Communes »).
4. Les centres publics d'action sociale (« catégorie CPAS »).
5. Les intercommunales et autres personnes morales de droit public (« catégorie Intercommunales et Autres personnes morales de droit public »).
6. Les personnes morales de droit privé et les personnes physiques (« catégorie Autres actionnaires »).

Sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement, la Région ne peut pas détenir plus d'un quart des droits de vote attachés aux actions de la société ni réaliser des apports représentant plus d'un quart du patrimoine de la société.

En outre, les droits de vote sont détenus majoritairement par des personnes morales de droit public.

#### **ARTICLE 16. CONDITIONS D'ADMISSION**

Sont admis à souscrire et détenir des actions émises par la société :

1. La Région,
2. les provinces,
3. les intercommunales et autres personnes morales de droit public,
4. les communes,
5. les centres publics d'action sociale,
6. Les personnes morales de droit privé,
7. Les personnes physiques.

#### **ARTICLE 17. PROCEDURE D'ADMISSION**

Septième feuillet

Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and a signature that appears to be 'J. B.'.



*Quiconque désire devenir actionnaire doit se faire présenter par deux actionnaires. Son agrément est prononcé par l'organe d'administration qui se prononce à la majorité absolue des voix, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société wallonne du Logement.*

*L'organe d'administration doit motiver son refus d'agrément.*

*L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.*

*L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions.*

#### **ARTICLE 18. PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE**

*Les actionnaires perdent leur qualité d'actionnaire par :*

- 1. Démission*
- 2. Exclusion*
- 3. Décès*
- 4. Faillite, dessaisissement de l'administration de leurs biens, procédure de liquidation judiciaire et procédure en réorganisation judiciaire et incapacité.*

#### **ARTICLE 19. DEMISSION**

*Un actionnaire peut démissionner de la société aux conditions suivantes :*

- 1. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;*
- 2. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;*
- 3. Un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;*
- 4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice.*

*L'organe d'administration peut s'opposer à la démission d'un actionnaire dans le cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. Sa décision est motivée.*

*La démission est constatée par une mention dans le registre des actions, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues, ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.*

*L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires et la catégorie d'actionnaires à laquelle ils appartiennent, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.*

*L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences et conditions pour être admis actionnaire est réputé démissionnaire de plein droit. Il en va de même en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou de déconfiture d'un actionnaire.*

*Les démissions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.*

#### **ARTICLE 20. EXCLUSION**

*La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, en ce compris la majorité absolue des voix des personnes morales de droit public actionnaires. La proposition motivée d'exclusion lui est notifiée.*

*Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect des dispositions du CWHD. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.*

*La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal de l'assemblée générale. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est notifiée dans les quinze jours à l'actionnaires exclu.*

*Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions.*

*Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.*

*Les motifs d'exclusion peuvent être précisés dans le règlement d'ordre intérieur.*

#### **ARTICLE 21. DROIT DE L'ACTIONNAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU OU EN CAS DE REFUS D'AGREMENT – REMBOURSEMENT DES ACTIONS**

*L'actionnaire démissionnaire ou exclu, a droit au remboursement du montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.*

*Si la part de retrait visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du CSA, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.*

*Sans préjudice de l'alinéa qui précède, le remboursement des actions aura lieu dans les six mois de la démission ou de l'exclusion ou du refus d'agrément.*

#### **ARTICLE 22. DECES D'UN ACTIONNAIRE**

*La société continue d'exister entre les actionnaires et les ayants-droits de l'actionnaire si ceux-ci sont déjà coactionnaires ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts.*

*Lorsque les ayants-droits ne sont pas et n'entendent pas devenir actionnaires, ils peuvent démissionner conformément aux présents statuts et spécialement l'article 11.*

#### **TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 23. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

*§ 1<sup>er</sup>. La société est administrée par un organe composé d'administrateurs dans le respect des dispositions légales, lesquels forment un collège.*

*§ 2. L'organe d'administration est composé comme suit :*

- 1° Un administrateur désigné par le Gouvernement, représentant la Région wallonne ;*
- 2° Deux administrateurs désignés par le Gouvernement, représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires ;*
- 3° Maximum un administrateur désigné par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Province » ;*
- 4° Maximum 11 administrateurs sont désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Communes », étant entendu qu'au*

Huitième feuillet



*moins un mandat d'administrateur représentant chaque commune actionnaire lui est réservé ;*

*5° Maximum 1 administrateur désigné par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « CPAS » ;*

*6° Maximum 1 administrateur désigné par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Intercommunales / Autres personnes morales de droit public » ;*

*7° Maximum 2 administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation de la catégorie d'actionnaires « Autres actionnaires ».*

*§ 3. Au sein de chaque catégorie représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle conformément à l'article 148, §1<sup>er</sup> CWHD.*

*Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1<sup>er</sup> du CWHD a droit à un siège.*

*Les mandats réservés à la catégorie « communes » sont répartis entre les communes au prorata des logements gérés par la société dans chaque commune associée ; le résultat étant arrondi à l'unité. Chaque commune reçoit au moins un siège.*

*Le terme « logements » se définit par les logements d'utilité publique gérés par la société sur le territoire de chaque commune.*

*§ 4 La représentation majoritaire des représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS doit être en tout temps assurée.*

*§ 5. Les conseils provinciaux, communaux et de l'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.*

*§ 6. Conditions de désignation*

*L'administrateur répond à l'une des conditions visées à l'article 148, § 1<sup>er</sup> CWHD et ne peut avoir atteint l'âge de septante ans au moment de sa désignation conformément à l'article 152 du CWHD.*

*La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.*

*§ 7. Durée du mandat*

*L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme sans que celle-ci ne puisse excéder 6 ans.*

*Par dérogation à ce qui précède, le mandat des administrateurs représentant la Région est limité à 5 ans renouvelable et le mandat des administrateurs représentant le comité consultatif des locataires et des propriétaires est d'une durée égale à la durée du mandat des membres du comité consultatif des locataires et des propriétaires, augmentée de trois mois.*

*Les administrateurs sortants sont rééligibles.*

*§ 8. Fin du mandat*

*Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :*

- 1 – à la demande de l'actionnaire qui a proposé sa nomination, notifiée à la société ;*
- 2 – lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué ;*
- 3 – lorsque l'actionnaire qui a proposé sa nomination perd sa qualité d'actionnaire ;*
- 4 – à l'expiration de la durée du mandat ;*

*§ 9. Démission du mandat*

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

#### § 10. Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps et sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du Logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du CWHD et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du CWHD, et en cas de non-respect de l'article 148, §1<sup>er</sup>, al. 4, 1<sup>o</sup> du CWHD.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment le ou les administrateurs qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1<sup>er</sup>, du CWHD, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non-respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du CWHD, de non-respect de l'article 148, §1<sup>er</sup>, al. 4, 1<sup>o</sup>, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions de l'organe d'administration ou d'autres organes, alors qu'il a été régulièrement convoqué.

#### § 11. Publication

La nomination ou la cessation de fonctions d'administrateur est déposée endéans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue sa publication aux Annexes du Moniteur belge.

#### § 12. Rétribution du mandat

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale peut allouer un jeton de présence aux membres de l'organe d'administration et aux membres des autres organes, dans le respect des conditions fixées par le CWHD et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée générale peut accorder des émoluments ou une rémunération au président et à un vice-président de ce même organe d'administration, dans le respect des conditions fixées par le CWHD et ses arrêtés d'exécution ainsi dans le respect des dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée générale peut octroyer des avantages en nature au président et vice-président, dans le respect des conditions et plafonds prévus par le CWHD et le CDLD.

L'assemblée générale peut décider d'une mise à disposition d'aides, instruments et matières, dans le respect, notamment, des dispositions du CWHD et du CDLD.

#### § 13. Remboursement de frais

Le remboursement de frais exposés ne peut intervenir que dans le strict respect des dispositions du CWHD et du CDLD et leurs arrêtés d'exécution.

### **ARTICLE 24. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

L'organe d'administration choisit, parmi ses membres, un président. Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Neuvième feuillet



*En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par un membre du Comité de Gestion. En cas d'absence ou d'empêchement du membre du Comité de Gestion, la séance est présidée par le membre le plus âgé.*

*L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt social l'exige.*

*L'organe d'administration est convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs.*

*L'organe d'administration se réunit au moins 10 fois par an.*

*L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, de manière physique, virtuelle ou mixte. Par réunion virtuelle, on entend une réunion exclusivement organisée au moyen d'une technologie de téléconférence ou de vidéo-conférence. Par réunion mixte, on entend une réunion où certains membres participent à la réunion au moyen d'une technologie de téléconférence ou vidéoconférence et d'autres sont présents physiquement au lieu de réunion.*

*Les convocations sont faites par courrier électronique ou tout autre support écrit et/ou électronique, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement.*

*L'organe d'administration ne délibère valablement que si :*

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée*
- la moitié au moins des administrateurs représentant les actionnaires appartenant aux catégories Région, Province, Communes et CPAS est présente ou représentée.*

*Toutefois, si lors d'une première réunion l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les quinze (15) jours calendaires avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la moitié au moins des administrateurs représentant les actionnaires appartenant aux catégories Région, Province, Communes et CPAS est présente ou représentée.*

*Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.*

*Hormis en cas de vote secret, en cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.*

*Un administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.*

*Les délibérations et votes de l'organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion. Les procès-verbaux sont consignés dans un classeur papier ou électronique dont chaque page est numérotée et paraphée.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et un administrateur.*

*Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs, exprimées par écrit.*

*L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.*

*Les administrateurs peuvent participer à distance aux réunions du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par*

la société selon des modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration dans le respect des conditions prévues à l'article 32.

#### **ARTICLE 25. INTERDICTION, INCOMPATIBILITE ET CONFLIT D'INTERETS**

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un autre administrateur. Le mariage ou la cohabitation légale survenue ultérieurement entre membres de l'organe d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune. Il en est de même entre membres d'un comité consultatif des locataires et des propriétaires.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Cette interdiction ne vise pas l'intérêt collectif qui résulte de la qualité d'habitant d'un logement d'une société, qui n'empêche nullement la participation à la délibération.

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

4° d'être membre du personnel, conseiller externe ou consultant régulier de la société.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération à l'organe d'administration à propos de cette décision ou opération.

La décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêt puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou l'opération ni participer au vote à ce propos.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial la nature de la décision de l'opération visée à l'article 5:76 du CSA ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal où ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué.

#### **ARTICLE 26. VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR**

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

La cooptation doit intervenir dans le respect de l'article 148 CWHD.

#### **ARTICLE 27. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

Dixième feuillet



*L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.*

#### **ARTICLE 28. AUTRES ORGANES ET COMITES CONSULTATIFS**

*§ 1<sup>er</sup>. L'organe d'administration peut créer en son sein un comité de gestion.*

*Il est composé de 3 membres minimum et 5 membres maximum (parmi les administrateurs).*

*L'attribution des mandats au sein du comité de gestion doit respecter la règle proportionnelle conformément à l'article 148, §1<sup>er</sup> CWHD.*

*Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur.*

*L'organe d'administration fixe les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par l'organe d'Administration.*

*Les réunions du comité de gestion sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un autre membre désigné par les membres présents à la réunion.*

*Les membres du comité de gestion se réunissent sur convocation du président ou du membre qui le remplace], effectuée par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Toute convocation aux réunions du comité de gestion doit identifier de manière raisonnablement détaillée les questions à discuter lors de la réunion et est assortie, au besoin, de tous les documents et informations utiles.*

*Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.*

*Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la réunion doit être reportée au plus tôt un jour ouvrable suivant la réunion et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de la seconde réunion du comité, aucun quorum de présence n'est requis.*

*Les décisions du comité de gestion sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes. Chaque membre dispose d'une seule voix. Hormis en cas de vote secret, en cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.*

*Un membre du comité de gestion peut donner une procuration écrite à un membre du comité de gestion pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du comité de gestion.*

*Les délibérations et votes du comité de gestion sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et la directrice-gérante. Les procès-verbaux sont consignés dans un classeur papier ou électronique dont chaque page est numérotée et paraphée.*

*§ 2. Un comité d'attribution de logements est institué.*

*L'organe d'administration délègue les pouvoirs en matière d'attribution de logements un comité d'attribution de logements (en abrégé C.A.L.).*

*La composition de ce comité et ses pouvoirs sont fixés par l'organe d'administration en conformité avec le prescrit du CWHD et de ses arrêtés d'exécution.*

*Il est composé de 5 administrateurs ou non, désignés par l'organe d'administration.*

*Le comité d'attribution est également composé de deux travailleurs sociaux issus d'autorités publiques ou d'associations. Ces travailleurs sociaux ne peuvent représenter*

des autorités et associations sociétaires et s'ajoutent au nombre maximum de membres que peut comprendre le C.A.L. en application de l'article 148 ter, alinéa 5 du CWHD.

La qualité de membre du comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

Si le comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

Chaque membre est réputé être en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'organe d'administration ou qu'il perde la qualité d'administrateur, s'il a cette qualité.

Le comité d'attribution est compétent pour :

1. L'attribution de logements ;

2. Et tout autre pouvoir spécial qui lui est délégué par l'organe d'administration.

Les réunions du comité d'attribution sont présidées par le membre désigné en qualité de président du comité d'attribution.

Les membres du comité d'attribution se réunissent sur convocation du président du comité d'attribution ou du membre qui le remplace, effectuée par courrier électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date prévue de la réunion. Toute convocation aux réunions du comité d'attribution doit identifier de manière raisonnablement détaillée les questions à discuter lors de la réunion et est assortie, au besoin, de tous les documents et informations utiles.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le comité d'attribution ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas atteint lors d'une réunion, la réunion doit être reportée au plus tôt un jour ouvrable suivant la réunion et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Lors de la seconde réunion du comité, aucun quorum de présence n'est requis.

Les décisions du comité d'attribution sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du comité d'attribution établissent un procès-verbal relatant ce qui a été dit durant la séance.

§ 3. Tous les organes d'administration institués au sein de la société sont composés, pour les représentants des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1<sup>er</sup> CWHD, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que l'organe d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1<sup>er</sup> CWHD, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

§4. Un comité consultatif des locataires et des propriétaires est institué.

§5. Toutes les décisions de l'organe d'administration et des comités font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'organe d'administration lors de sa plus prochaine séance.

#### **ARTICLE 29. DIRECTEUR(TRICE) – GERANT(E)**

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de la société à un préposé à la gestion journalière. Il porte le titre de directeur(rice)-gérant(e).

Onzième feuillet



*L'organe d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au (à la) directeur(trice)-gérant(e).*

*L'organe d'administration peut autoriser le (la) directeur(trice)-gérant(e) à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.*

*Le (la) directeur(trice)-gérant(e) signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du CWHD.*

*Le contrat de travail du (de la) directeur(trice)-gérant(e) est à durée indéterminée sauf décision contraire de l'organe d'administration. Il prend fin d'office lorsque ce dernier atteint l'âge légal de la pension.*

*La qualité de directeur(trice)-gérant(e) d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province.*

*Il est interdit à tout(e) directeur(trice)-gérant(e) :*

*1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du CWHD ;*

*2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;*

*3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.*

*Tout(e) directeur(trice)-gérant(e) doit justifier annuellement d'une formation continue dans des matières utiles pour l'exercice de sa fonction. Le Gouvernement fixe les modalités de cette formation continue et de son contrôle par la Société wallonne du Logement.*

#### **ARTICLE 30. REPRESENTATION**

*Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président ou le vice-président de l'organe d'administration et un administrateur, agissant conjointement, et, dans le cadre de la gestion journalière, par le(la) directeur(trice)-gérant(e) agissant seul(e), sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.*

#### **ARTICLE 31. POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS**

*Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un commissaire désigné par l'assemblée générale.*

#### **TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 32. COMPOSITION ET COMPÉTENCE**

*L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.*

*Conformément à l'article 146 du CWHD, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

*Le nombre de délégués par pouvoir locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux.*

*La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du Logement visé à l'article 166 du CWHD.*

*En cas de décès ou de démission du commissaire, la Région est représentée, jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire par le Gouvernement, par le commissaire désigné par le Gouvernement dans une autre société. Il en est de même en cas d'absence justifiée par un cas de force majeure, moyennant l'accord de la Société wallonne du Logement et une procuration écrite accordée par le commissaire de la société concernée au commissaire le remplaçant.*

*L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.*

*L'assemblée est seule compétente notamment pour :*

- Entendre le rapport de gestion de l'organe d'administration et le rapport du commissaire et de discuter le bilan ;*
- Approuver les comptes annuels ;*
- Se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs, du (des) commissaires(s) ;*
- Procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs, du (des) commissaire(s) ;*
- Fixer le montant du jeton de présence ;*
- Fixer le mode de rétribution à accorder au président, vice-président et aux administrateurs dans le respect du CWHD et de ses arrêtés d'exécution et du CDLD et ses arrêtés d'exécution ;*
- Modifier les statuts ;*
- Exclure des actionnaires ;*
- Se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sans préjudice des articles 142 et suivants CWHD ;*
- Fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.*

### **ARTICLE 33. TENUE**

*L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.*

*Les convocations sont envoyées par courrier électronique. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.*

*La convocation contient l'ordre du jour et est adressée aux actionnaires, aux administrateurs, le cas échéant au commissaire, ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du Logement au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.*

*L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an, le deuxième mercredi du mois de juin à 17 heures 30, au siège ou à l'adresse indiquée dans la convocation, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.*

*L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines ; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.*

**Douzième feuillet**



*L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des actionnaires possédant au moins 1/10<sup>ème</sup> du nombre d'actions ou si le commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans les trois semaines de la demande.*

*Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.*

*L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.*

*Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.*

*Les réunions peuvent également se tenir de manière virtuelle par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société ou de manière mixte, à l'exception des cas où la loi ne le permet pas. Les actionnaires qui participent par un tel moyen à l'assemblée générale, seront réputés être présents au lieu de tenue de l'assemblée générale aux fins de règles de quorum et de majorité applicables. Les moyens de communication électroniques susmentionnés doivent permettre à la société de vérifier l'identité et la capacité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite se prévaloir de cette facilité doit être au moins en mesure de prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu au cours de l'assemblée générale et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.*

#### **ARTICLE 34. PROCURATIONS**

*A l'exclusion des actionnaires soumis à la règle de représentation proportionnelle en vertu de la loi, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration écrite donnée à un autre actionnaire disposant du droit de vote.*

*Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des actions détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les actions qu'il détient en tant que personne de droit privé.*

*Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.*

#### **ARTICLE 35. DROIT DE VOTE**

*Chaque action donne droit à une voix.*

*Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.*

#### **ARTICLE 36. VOTE**

*Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.*

*En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant à la proportion des actions attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.*

*L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou*

représentés (ou des actions présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret à la majorité relative des votes exprimés.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'exclusion d'un actionnaire, elle ne peut valablement délibérer que si :

- Les convocations spécifient précisément les objets des délibérations
- Ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Sans préjudice des majorités plus strictes prévues par la loi, une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147, §2 du CWHD, outre la majorité des trois quarts des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires appartenant aux catégories Région, Province, Communes et CPAS.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

#### **ARTICLE 37. PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les actionnaires qui le demandent, et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs.

#### **TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE**

##### **ARTICLE 38. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

##### **ARTICLE 39. COMPTES ANNUELS**

A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire qui établit un rapport des opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels ;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés ;

Treizième feuillet



3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;

4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du CSA.

L'organe d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du Logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du Logement.

#### **ARTICLE 40. REPARTITION BENEFICIAIRE**

L'assemblée générale décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au résultat annuel sur proposition de l'organe d'administration et conformément aux dispositions des articles 5:141 à 5:144 du CSA.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par l'organe d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites des articles 5.142 et 5.143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

### **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 41. LIQUIDATION**

Conformément à l'article 163, §2 du CWHD, la Société wallonne du Logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe d'administration en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 2:87 du CSA.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

#### **ARTICLE 42. CLOTURE DE LIQUIDATION**

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des actions.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les actions au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et restitution des apports versés sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 43. ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

### ARTICLE 44. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires. »

Vote : cette résolution est adoptée à

*l'unanimité*

### Septième résolution – Démission des gérants et renouvellement de leurs mandats en qualité d'administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels.

D'un même contexte, l'assemblée générale décide :

1/ de procéder immédiatement au renouvellement des mandats d'administrateurs non statutaires :

- pour une durée expirant à l'assemblée générale ordinaire suivant l'exercice de l'année 2023 :

1. Monsieur **PAULUS Jean-Pierre**, préqualifié ;
2. Monsieur **DORTU Bernard Jules Noël**, préqualifié.

- pour une durée expirant à l'assemblée générale ordinaire suivant l'exercice de l'année 2024 :

1. Monsieur **BUDIN Philippe Gabriel Joseph Jean Ghislain**, préqualifié ;
2. Madame **DEBRUCHE Jocelyne Marie Louise Paule**, préqualifiée ;
3. Monsieur **FABRY Antoine Sandra Dominique**, préqualifié ;
4. Monsieur **GIULIANI Marco Franco**, préqualifié ;
5. Monsieur **JOLLY Guy Henri François Ghislain**, préqualifié ;
6. Madame **KIPS Berthe Henriette Marie Jeanne Clémence**, préqualifiée ;
7. Monsieur **KNAPEN Philippe Martin Claude José**, préqualifié ;
8. Madame **KNOPS Christelle Marie Henriette**, préqualifiée ;
9. Monsieur **LUCHINI Frédéric Charles**, préqualifié ;
10. Monsieur **MALHERBE Michel Marcel Paul Georges**, préqualifié ;
11. Monsieur **MALMENDIER Emmanuel Denis Louis**, préqualifié ;
12. Monsieur **MICHIELS René Henri Michel Jean Ghislain**, préqualifié ;
13. Madame **MORRIS Sabrina Ann Gertrude**, préqualifiée ;
14. Monsieur **PALOTAI Sascha Shirley Valéry**, préqualifié ;
15. Monsieur **PAPAGEORGIU Cédric Francis Pierre**, préqualifié ;
16. Monsieur **RONDAY Gregory Joseph Viviane Ghislain Elisabeth**, préqualifié ;
17. Monsieur **SIMON Gil Louis Philippe**, préqualifié ;
18. Madame **SPITS Marie Cécile Danielle Gilberte**, préqualifiée.

Tous étant ~~ici présents~~ et acceptant leurs mandants, lesquels mandats seront rémunérés, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

A cet égard, le montant des jetons de présence a été fixé par l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023.

Quatorzième feuillet

*Handwritten notes and signatures:*  
A large handwritten signature at the top left.  
Below it, the text "11 mandats" is written.  
Further down, there are several smaller handwritten marks and signatures, including what appears to be a box with a checkmark and other initials.

TT WWW.RVH.BE

TT  
TT  
TT  
TT  
TT

Pour l'exercice de leurs mandats, les administrateurs ainsi désignés font élection de domicile au siège de la société.

*Vote* : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Huitième résolution : Site internet et adresse électronique**

Le site internet de la société est ~~info@rvh.be~~ TT

L'adresse électronique de la société est ~~https://www.rvh.be~~ TT

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

*Vote* : mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Neuvième résolution : Confirmation du siège de la société**

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que le siège de la société est établi à 4600 Visé, La Champonnière, 22.

*Vote* : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Dixième résolution : pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises**

L'assemblée générale décide de conférer :

- tous pouvoirs aux administrateurs, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de subdélégation, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autorité publique s'il y a lieu, le tout avec pouvoir de substitution.

- tous pouvoirs au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions prises ci-avant et d'en assurer le dépôt au dossier de la société.

*Vote* : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **Onzième résolution : Ratification d'actes authentiques divers.**

L'assemblée générale déclare ratifier les actes authentique immobilier signés par la Directrice-Gérante seule ou par 2 membres du comité de Direction en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration du 23 mars 2021, publiée aux Annexes du moniteur belge en date du 14 avril 2021 sous le numéro 21045545, et ce, jusqu'au jour de la présente assemblée générale.

#### **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs réunis en collège décident à l'unanimité de :

- (re)nommer **Monsieur Gil SIMON** comme président du Conseil d'administration ;
- (re)nommer **Monsieur Emmanuel MALMENDIER** comme vice-président du Conseil d'administration ;
- instituer un Comité de Gestion composé de **Messieurs Gil SIMON, Emmanuel MALMENDIER et Philippe KNAPEN** ;
- instituer un Comité d'Attribution de logements composé de **Mesdames Christine BRUYERE, Laurette LORQUET, Marie-Claire GAION, Sylvia MONTEFORTE, Sabrina MORRIS** ; **Messieurs Henri MOUREAUX, Christophe PARTHOENS.**

info@RVH.BE  
TT  
TT  
TT  
TT

- (re)nommer **Madame Véronique GUEDELJ** comme Directrice-gérante.  
Tous étant ~~ici présents~~ et acceptant leurs mandats, lesquels mandats seront rémunérés, sauf décision contraire ultérieure du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. A cet égard, le montant des jetons de présence a été fixé par l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023.

### **Clôture**

Toutes les décisions ont été prises à *l'unanimité sauf la seconde*.  
L'assemblée suivie de la réunion du conseil d'administration est clôturée à *20 heures*.

### **DIVERS**

#### **Autorisation(s) préalable(s)**

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

#### **Frais**

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison des opérations ci-avant relatées, s'élève à environ 2.597,35 € euros TVAC.

#### **Identification des comparants**

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties personnes physiques, au vu du registre national des personnes physiques.

#### **Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés**

Le comparant reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

#### **Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à cent euros (100 €).

#### **Réception du projet**

Les comparants déclarent qu'ils ont pris connaissance du présent projet d'acte le 24 octobre 2023 et que ce délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

#### **Expédition de l'acte**

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via [www.myminf.be](http://www.myminf.be), soit via [www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes](http://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes). Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Les comparants requièrent le notaire instrumentant de leur adresser une copie du présent acte, dès accomplissement des formalités fiscales par voie électronique à l'adresse suivante : [info@rvh.be](mailto:info@rvh.be).

#### **IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN**

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme [www.izimi.be](http://www.izimi.be).

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN qui est une source authentique des actes notariés.

Quinzième et dernier  
feuillet

Approuvé le notaire

de 2p  
mots

mult

Le notaire instrumentant rappelle également aux parties qu'il leur est loisible de consulter les actes auxquelles elles sont parties par le biais du site web du SPF Finances.

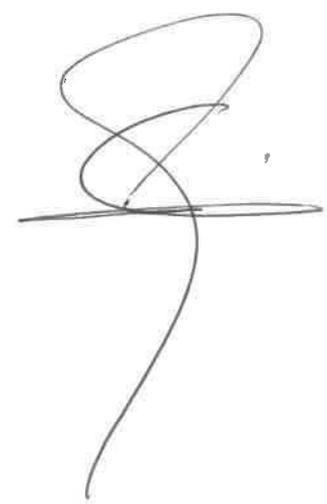
**DONT PROCES-VERBAL**

Dressé et signé à Visé, La Champonnière, 22.

Date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les membres du bureau ont signé avec nous, Notaire.

*Malmeidi*

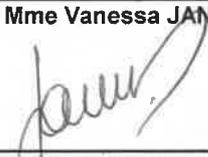
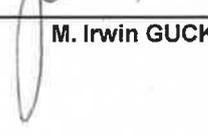
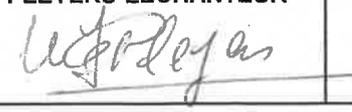


**LA REGIONALE VIETOISE D'HABITATIONS S.C.**

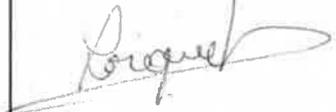
Société Coopérative à Responsabilité Limitée - T.V.A. : "NA" 403.901.466 - R.S.C. Lg n° : 25  
La Champonnière 22 à 4600 VISE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2024**

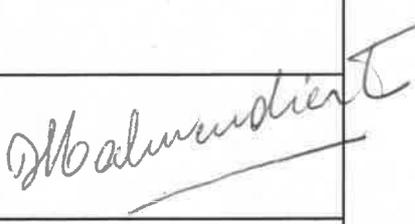
**LISTE DES PRESENCES**

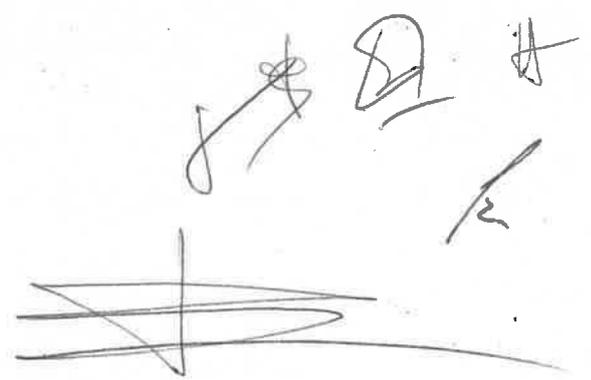
Nom des Associés	Nbre de parts	Nbre de voix	Nom et signature des représentants	Nom et signature des suppléants
<b>MINISTERE DE LA REGION WALLONNE</b> Division du Logement  rue des Brigades d'Irlande 1 5100 NAMUR	600	600	Mme Vanessa JANSSENS 	
<b>PROVINCE</b> Province de Liège Service de la Députation Permanente et du Conseil Provincial  Place Saint-Lambert 18 A 4000 LIEGE	1100	367	M. Irwin GUCKEL 	
		367	Mme Chantal NEVEN-JACOB	
		366	Mme Nathalie FRANCOIS	
<b>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE</b>  rue de la Chinstrée 2 4600 VISE	600	200	Mme Maria HOGE 	M. Grégory RONDAY
		200	Mme Blanche THYS-LEJEUNE	M. Sascha PALOTAI 
		200	Mme Sabine SCHOLZ	
<b>COMMUNE DE DALHEM</b> Monsieur le Bourgmestre  Administration Communale 4607 DALHEM	600	200	M. Léon GIJSENS	M. Pierre LUCASSE
		200	Mme Evelyne DECKERS-SCHILLINGS 	M. Nicolas PINCKERS
		200	Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR 	Mme Ariane POLMANS



Nom des Associés	Nbre de parts	Nbre de voix	Nom et signature des représentants	Nom et signature des suppléants
<b>COMMUNE DE BASSENGE</b> <b>Monsieur le Bourgmestre</b>  Administration Communale 4690 BASSENGE	600	200	M. Philippe KNAPEN 	Mme Caroline VRIJENS
		200	M. Audun BROUNS 	Mme Valérie HIANCE
		200	M. Christian PIETTE 	M. Paul SLEYPENN
<b>COMMUNE DE VISE</b> <b>Monsieur le Bourgmestre</b>  Administration Communale 4600 VISE	4800	1600	Mme Laurette LORQUET 	M. Gil SIMON
		1600	Mme Viviane DESSART 	M. Xavier MALMENDIER
		1600	M. Bernard AUSSEMS 	M. Patrick WILLEMS 



Nom des Associés	Nbre de parts	Nbre de voix	Nom et signature des représentants
<b>Monsieur DEPAUW Jean</b> Chemin de Richelle 12 4600 VISE	20		
<b>Monsieur DOSSIN Maurice</b> rue du Bufolenc 7 F-11200 MONSERET France	10		
<b>Monsieur LONGLE Maurice</b> C/BELESER El Port de la Selva 42 E-17489 GIRONA (Barcelona) Espagne	10		
<b>Monsieur MALMENDIER Emmanuel</b> rue Porte de Moulard 17 4600 VISE	10		
<b>Monsieur MARTIN Thierry</b> Rue de Wixhou 53 4601 ARGENTEAU	30		
<b>Madame PREAUX Renée</b> rue Vissouy 1 F-86140 DOUSSAY France	10		
<b>Monsieur VERDIN Jean-Michel</b> rue de Maastricht 27 4600 VISE	10		
<b>Parts émises</b>	8.400		
<b>Parts présentées ou représentées</b>			..... personnes



## Mention d'enregistrement

---

eRegistration - Formalité d'enregistrement

### Mention d'enregistrement

Acte du notaire Xavier Ulrici à Visé (Argenteau) le 11/01/2024, répertoire 2024/0021

Rôle(s): 30 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le dix-sept janvier deux mil vingt-quatre (17-01-2024)

Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0002000

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

## Mention d'enregistrement

---

eRegistration - Formalité d'enregistrement

### Mention d'enregistrement

Annexe d'acte du notaire Xavier Ulrici à Visé (Argenteau) le 11/01/2024, répertoire 2024/0021

Rôle(s): 3 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le dix-sept janvier deux mil vingt-quatre (17-01-2024)

Référence ASSP (6) Volume 00000 Folio 0100 Case 0000404

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur